

FP LOMME



Avenue de la Rotonde
59 160 LILLE

PROJET DE CREATION D'UN ENTREPOT DE
STOCKAGE ET PREPARATION DE COMMANDES
MULTI TEMPERATURES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE 12
Compatibilité du projet
aux plans, schémas et programmes



37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75 008 PARIS
Tél : 01-44-94-94-50 - Fax : 01-44-94-94-51
R.C.S 518 859 566
www.groupeidec.com

Affaire suivie par Emilie CHANTRE

Avril 2021

SOMMAIRE

<u>1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES EAUX</u>	2
1.1. HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE	2
1.2. HYDROGEOLOGIE.....	4
1.2.1. MASSES D'EAUX SOUTERRAINES.....	4
1.3. MILIEU RECEPTEUR DES EAUX USEES	4
1.4. MILIEU RECEPTEUR DES EAUX PLUVIALES	4
1.5. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE	5
1.6. LE SAGE MARQUE DEULE.....	9
1.7. INCIDENCES DU PROJET.....	11
1.7.1. EAU POTABLE	11
1.7.2. EAUX USEES	11
1.7.3. EAUX PLUVIALES	12
1.8. COMPATIBILITE ET MESURES APPLICABLES – SDAGE ARTOIS PICARDIE	15
1.9. COMPATIBILITE ET MESURES APPLICABLES – SAGE MARQUE DEULE.....	18
<u>2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES DECHETS</u>	21
2.1. PRODUCTION DE DECHETS SUR LE SITE	21
2.2. PLAN NATIONAL D'ELIMINATION DE PREVENTION DES DECHETS.....	21
2.3. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	23

Le projet est concerné par les plans, schémas ou programmes suivants :

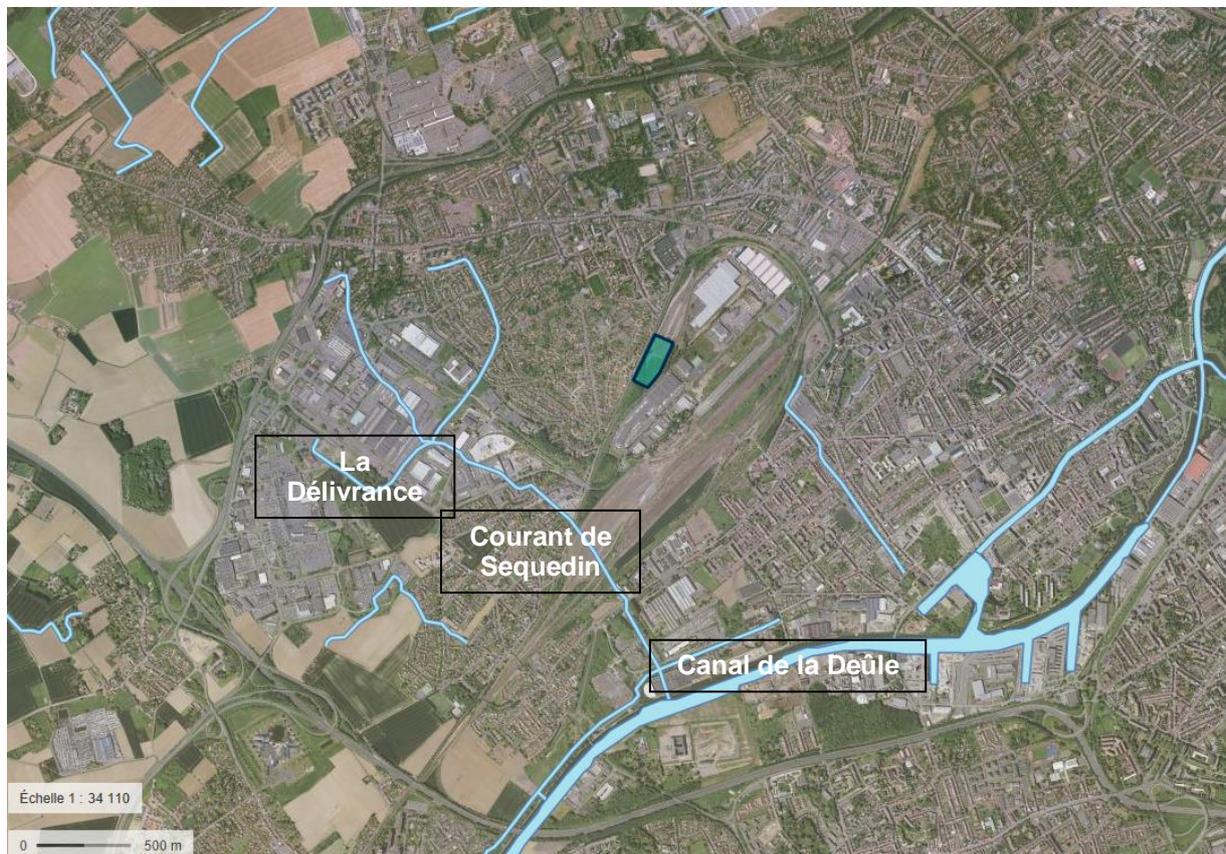
- SDAGE Artois Picardie
- SAGE Marque Deûle
- Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts de France

1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES EAUX

1.1. Hydrographie superficielle

Le projet FP LOMME est situé dans :

- Le bassin Artois Picardie,
- La région hydrographique E « L'Escaut et fleuves côtiers se jetant dans la mer de la frontière belge à l'embouchure de la Bresle »,
- Le secteur E3 « La Lys de son origine à la frontière belge et Deûle de son origine au confluent de la Lys canalisée »,
- Le sous-secteur E31 « Canal de la Deûle du confluent du Canal d'Aire à la Bassée au confluent du Canal de Roubaix », en limite de zone,
- La zone hydrographique E311 « Canal de la Deûle de l'écluse Don à l'écluse Grand Carré »,



Hydrographie superficielle aux alentours de la zone d'étude - Géoportail

L'aire d'étude immédiate est située à proximité du canal de la Deule, s'écoulant en secteur Est.

La Délivrance est un cours d'eau naturel non navigable de 0.89 km, prenant sa source à Lille et se jettant dans le Courant de Sequedin au niveau de Lille.

Le courant de Sequedin est un cours d'eau naturel non navigable de 3.23 km. Il prend sa source sur la commune de Capinghem et se jette dans le canal de la Deûle au niveau de Sequedin.

Le canal de la Deûle est un chenal navigable de 58.75 km de long. Il prend sa source dans la commune de Douai et se jette dans La Lys au niveau de la commune de Deûlemont.

Le canal de la Deûle est répertorié au SDAGE 2016 – 2021, avec la dénomination sur ce secteur de Masse d'eau fortement modifiée FRAR32 « Deûle canalisée et de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec La Lys ».

	Etat écologique	Etat chimique
Evaluation SDAGE 2019 (données 2015-2017)	Médiocre	Mauvais
Objectif	Moins strict 2027	Bon état 2027
Type de dérogation	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Faisabilité technique
Paramètres à l'origine de l'exemption	-	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

D'après le bilan 2019, préparatoire au futur SDAGE 2022, les substances suivantes sont à l'origine de pressions et déclassements sur le cours d'eau considéré :

- HAP et en particulier le benzo(a)pyrène
- Le TBT
- Les nonylphénols

Sur le secteur du SAGE Marque Deûle, les principales pressions sur les cours d'eau sont :

- Pressions diffuses agricoles : acidification, nutriments, bilan O2, substances
- Pressions issues de la navigation : substances
- Pressions industrielles : substances
- Pressions domestiques : substances
- Pressions atmosphériques : substances

1.2. Hydrogéologie

1.2.1. Masses d'eaux souterraines

Le terrain du projet est concerné par 2 masses d'eau souterraines :

- La masse d'eau FRAG014 de niveau 1 « Sables du Landénien des Flandres », libre et captif majoritairement captif, de type sédimentaire dominante et d'une superficie de 2663 km².
- La masse d'eau FRAG003 de niveau 2 « Craie de la Vallée de la Deûle », libre et captif majoritairement libre, à dominante sédimentaire et d'une superficie de 1330 km².

Le tableau suivant présente les données d'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines présentes au niveau du projet.

Masse d'eau	Etat 2019 de la masse d'eau (données 2012-2018)		Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)			
	Etat quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif	Etat chimique	Paramètre à l'origine de l'exemption	Type de dérogation
FRAG014 (AG314)	Bon état	Bon état	Bon état 2015	Bon état 2015	-	-
FRAG003 (AG303)	Bon état	Médiocre	Bon état 2015	Bon état 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction trop long

1.3. Milieu récepteur des Eaux Usées

Les eaux usées du secteur sont traitées au sein de la station d'épuration de Lille C.U. MARQUETTE. Elle présente une capacité nominale de 555 333 EH.

Elle a reçu en 2019, une capacité de 580 367 EH. D'après le Portail d'information sur l'assainissement communal, elle a présenté en 2019, une conformité en réseau de collecte par temps sec, et une conformité de la réglementation nationale.

Le point de rejet de la station d'épuration communale se situe dans le canal de Roubaix qui rejoint le canal de la Deûle.

1.4. Milieu récepteur des Eaux pluviales

Le secteur d'étude collecte les eaux pluviales de manière séparative vis-à-vis des eaux usées. Un réseau de collecte des eaux pluviales est donc présent au niveau de l'Avenue de la Rotonde. Ce réseau présente pour émissaire le canal de la Deûle par le biais de divers fossés et réseaux.

1.5. Le SDAGE Artois Picardie

Le SDAGE établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Rhin Meuse, en reprenant l'ensemble des obligations fixées par les directives européennes et les lois françaises.

Il a une portée juridique : les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, certaines décisions dans le domaine de l'urbanisme ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec le SDAGE.

Approuvé le 23 Novembre 2015 par le Comité de bassin, le SDAGE décrit la stratégie pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et du littoral, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques. Il répond aux ambitions de la Directive Cadre Eau.

Faisant suite aux conclusions du SDAGE 2010-2015, les enjeux fondamentaux du SDAGE 2016/2021 du bassin Artois Picardie sont les suivants :

- **Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques**
- **Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante**
- **Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**
- **Enjeu D : Protéger le milieu marin**
- **Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau**

Pour répondre à ces enjeux, le SDAGE 2016-2021 se décline ensuite en Orientations se déclinant elles-mêmes en dispositions.

On retrouve également les modalités de prise en compte du changement climatique dans les SDAGE et les programmes de mesures.

Le programme de mesures 2016-2021 constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE 2016-2021, essentiellement en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

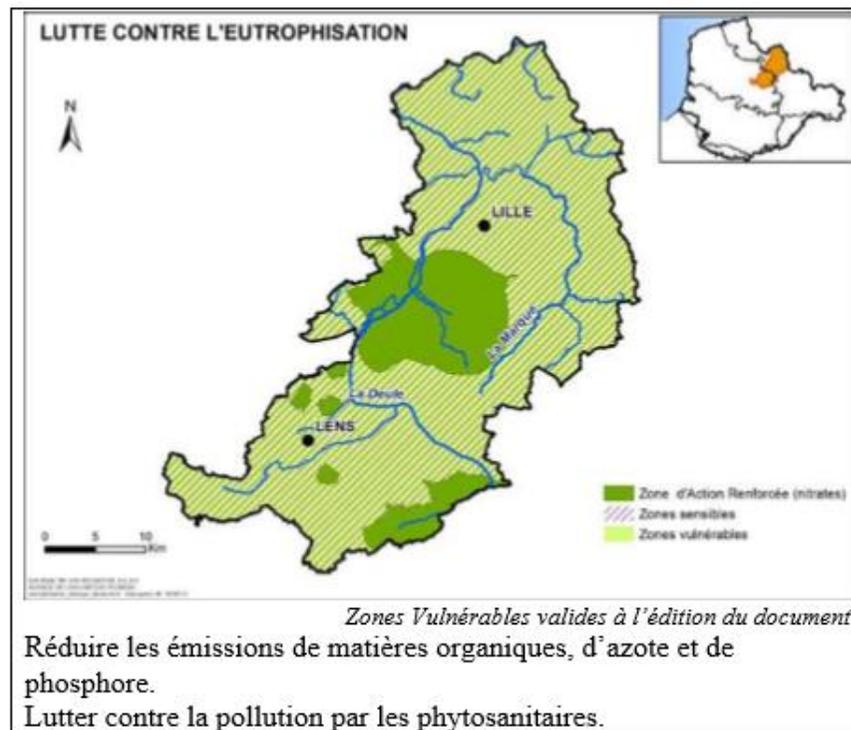
Les mesures inscrites au Programme de Mesures se répartissent en :

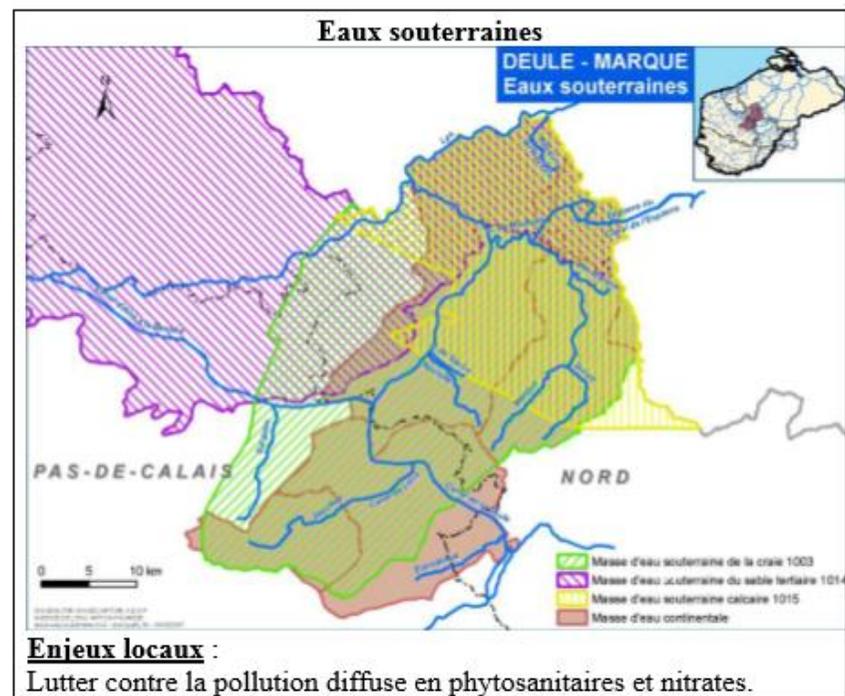
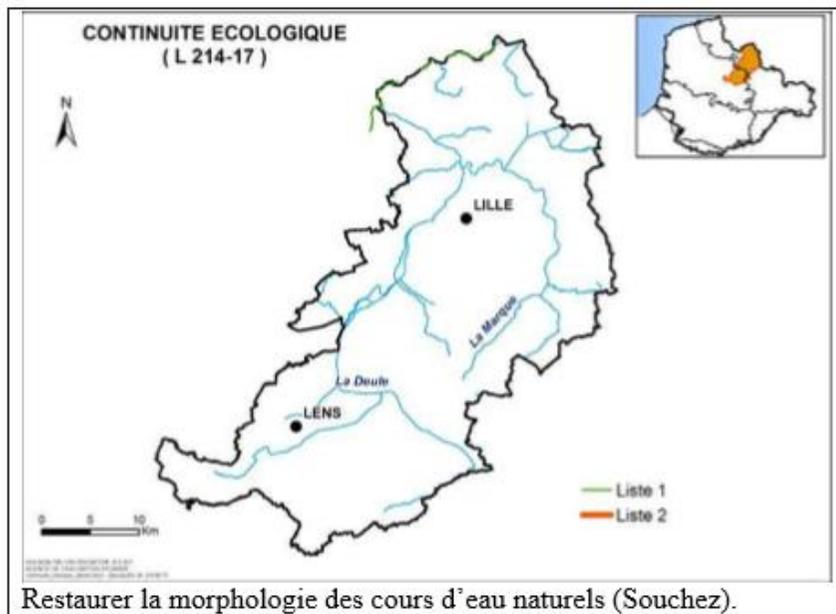
- Mesures « de base », définies à l'article 11-3 de la DCE qui découlent de l'application de la législation communautaire pour la protection des eaux et des usages liés à l'eau (substances dangereuses, nitrates, eaux usées, baignade, AEP, Natura 2000, installations classées, ...) et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE ;
- Mesures « complémentaires », définies au cas par cas en fonction de l'appréciation de l'intensité de l'effort supplémentaire à fournir dans le cas des masses d'eau considérées comme risquant de ne pas atteindre l'objectif défini, après mise en œuvre des mesures de base. En conséquence, ces mesures sont nécessairement territorialisées sur une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau.

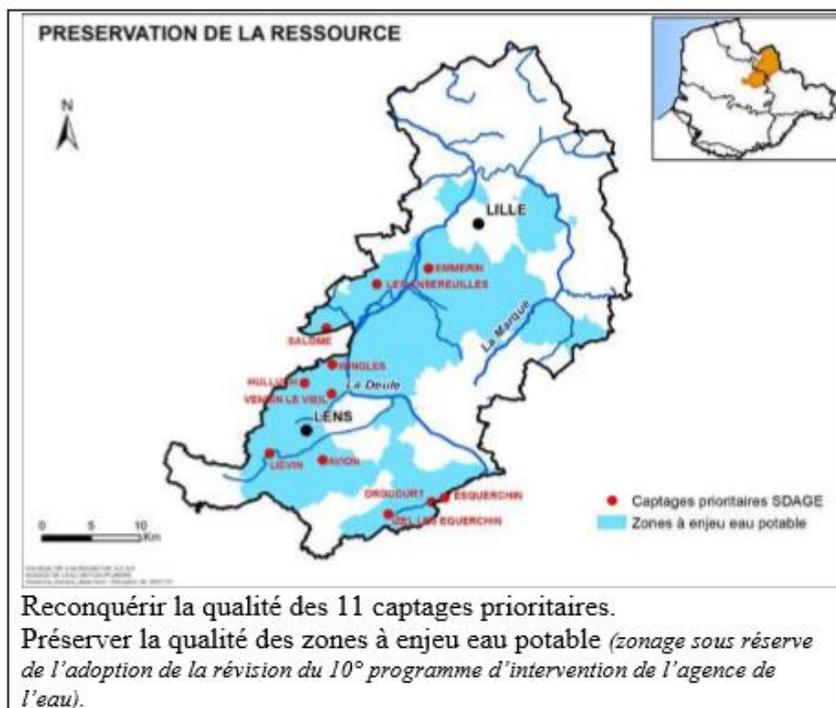
Le secteur d'étude est rattaché au Bassin élémentaire Deûle Marque.

DEULE MARQUE

Caractéristiques du territoire: Superficie 1100 km² - Longueur des cours d'eau principaux 160 km - Densité de population 1295 hab / km²







Les mesures générales du bassin sont les suivantes :

Domaine (OSMOSE)	Mesures (intitulé OSMOSE)
Milieux aquatiques	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Inondation	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues
Milieux aquatiques	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau*
Agriculture	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates**
Assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales***
Gouvernance et connaissance	L'Etat et ses établissements veillent à faire émerger les mesures de façon coordonnée, en mobilisant les différents leviers à leurs dispositions (information, animation, participation financière, mise en demeure...)

* concerne uniquement la gestion des sédiments pollués, les autres mesures de restauration des cours d'eau sont territorialisées.

** concerne la mise en place de haies et de bandes enherbées.

*** concerne les investissements pour la gestion des eaux pluviales, réalisés par les gros maîtres d'ouvrage sur leurs fonds propres, ou avec d'autres financeurs que l'agence de l'eau.

En complément des mesures de Bassin, les mesures territorialisées suivantes sont applicables :

Agriculture	25 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	38 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	49 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	22 760 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	49 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 900 ha

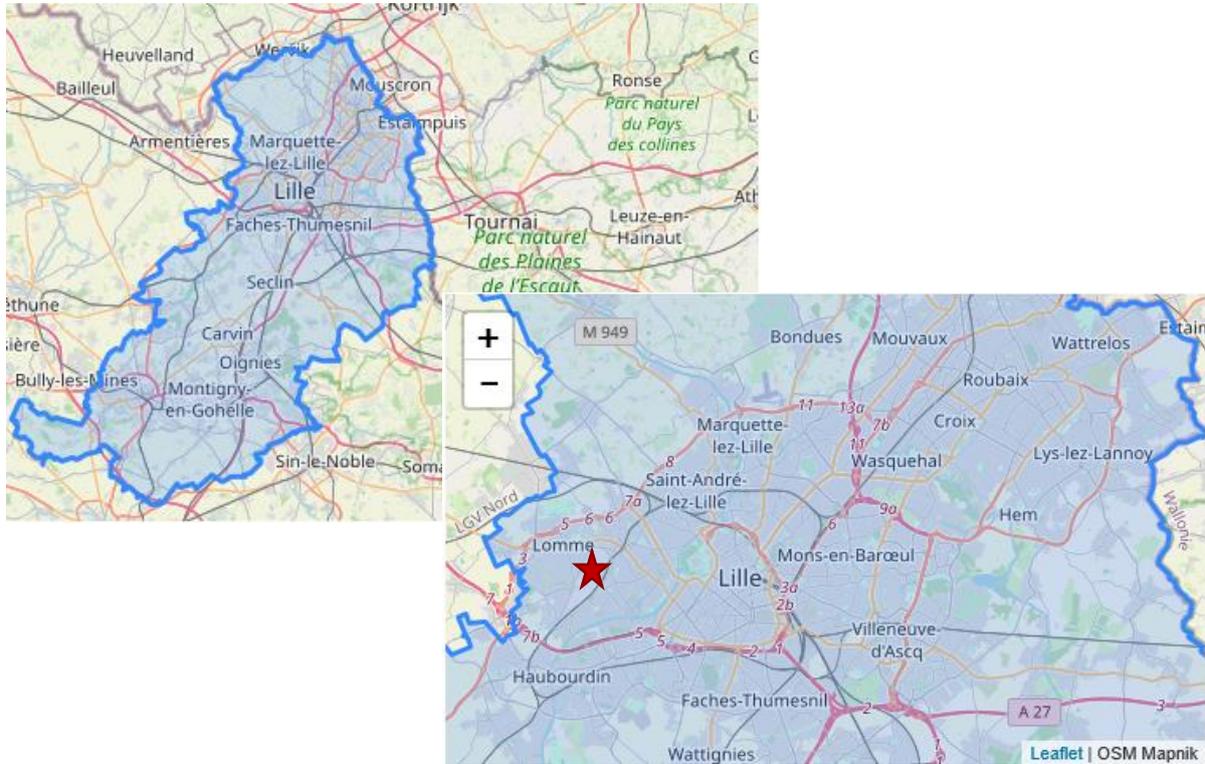
Assainissement	220 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	8 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	1 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	26 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	3 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	48 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	1 opération
Industrie	15 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	13 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	13 établissements
Milieux aquatiques	2 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	310 millions €

1.6. Le SAGE Marque Deûle

Le SAGE Marque Deûle est mis en œuvre et ne présente pas de révision ou de modification en cours. Il a été approuvé le 09 Mars 2020. Le périmètre du SAGE s'étend sur plus de 2400 km² et concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés.

Situés le long de l'axe Lille-Lens, entre le pays des Weppes à l'Ouest et le bassin de la Scarpe à l'Est, les bassins versants de la Marque et de la Deûle forment une vaste cuvette sédimentaire de 40km de long et de 25 km de large, où la pente est très faible. Ce territoire s'étend sur une superficie de 1120 km². L'unité de référence Marque Deûle est traversée par quatre cours d'eau largement canalisés et comprend deux systèmes hydrogéologiques principaux, la nappe de la craie et la nappe du calcaire carbonifère. Le fonctionnement hydrographique est complexe.

Le site du projet est concerné par ce SAGE, qui n'a pas été intégré comme nécessaire dans le SDAGE 2016 – 2021.



Délimitation du SAGE - Gesteau

Les enjeux identifiés par ce SAGE sont les suivants :

- Gestion de la ressource
 - o Connaissance qualitative et quantitative de la ressource
 - o Vulnérabilité des nappes
 - o Prélèvements présents sur le territoire
 - o Opérations de protection de la ressource
 - o Etudes et programmes de recherche
 - o Sécurisation de la distribution en eau potable
 - o Diversification des ressources
 - o Prise en compte des éléments de gestion dans les documents d'urbanisme
- Reconquête et mise en valeur des milieux naturels
 - o Etat quantitatif et qualitatif des milieux
 - o Morphologie des cours d'eau
 - o Protection et mise en valeur de la biodiversité
 - o Projets de reconquête des milieux naturels
 - o Connaissance et valorisation des zones humides
 - o Attractivité du territoire
 - o Gestion des sédiments pollués

- Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques
 - o Prévention du risque sécheresse
 - o Prévention du risque inondation
 - o Prévention du risque mouvement de terrain
 - o Prévention du risque industriel
 - o Développement d'outils de travail : documents de prévention et gestion de crise
 - o Sensibilisation des acteurs aux risques et aux contraintes historiques
- Développement durable des usages de l'eau
 - o Promenades et voies vertes
 - o Loisir pêche
 - o Loisirs nautiques et sportifs
 - o Transport fluvial
 - o Navigation marchande
 - o Navigation de plaisance et de tourisme

1.7. Incidences du projet

1.7.1. Eau potable

La distribution de l'eau potable sur le site FP LOMME sera assurée par le réseau AEP public desservant le secteur, le long de l'Avenue de la Rotonde. Le réseau AEP public sera séparé du réseau interne par un dispositif de disconnexion.

La consommation en eau potable du site sera de l'ordre de 2 m³/j, soit environ 624 m³/an.

La consommation sera strictement liée aux usages sanitaires des salariés, aux équipements techniques et à l'entretien courant des installations et aux tests des équipements incendie réglementaires.

Il n'est pas prévu de pompage en nappe sur le site.

L'alimentation en eau potable de la Métropole de Lille est assurée par 19 champs captants dans la nappe de la Craie, 7 champs captants dans le carbonifère et 1 prise d'eau en rivière. Les champs captants sont tous couverts par des périmètres de protection en lien avec des DUP.

Le réseau AEP pourra subvenir aux besoins futurs de l'entreprise.

1.7.2. Eaux Usées

La collecte des effluents sur le site sera séparative. On retrouvera donc un réseau eaux usées (EU), un réseau eaux pluviales (EP).

Les rejets d'eaux usées sont estimés à des volumes similaires aux besoins AEP, soit 624 m³/an et 2 m³/jour.

Le réseau EU sera dirigé vers le réseau EU public sans traitement spécifique, s'agissant d'eaux usées de type domestique (sanitaires, entretiens courants).

Les Eaux Usées seront donc prises en charge par la station d'épuration collective du secteur.

1.7.3. Eaux Pluviales

Concernant les EP, la distinction sera faite entre les eaux provenant des toitures et les eaux provenant du ruissellement et des voiries. Les eaux de toiture seront collectées par descentes EP. Ces eaux de toiture seront ensuite acheminées par des réseaux enterrés, vers le bassin d'orage étanche végétalisé du site.

Les eaux provenant des voiries, des cours camions et autres surfaces étanches seront collectées via des grilles de récupération ou caniveaux, pour être ensuite acheminées par des canalisations vers le bassin d'orage étanche végétalisé du site.

En sortie du bassin d'orage étanche, les EP collectées seront rejetées à débit régulé à 2 l/s/ha (soit 5.7 l/s), transiteront par un séparateur hydrocarbures puis seront connectées au regard EP en limite de propriété.

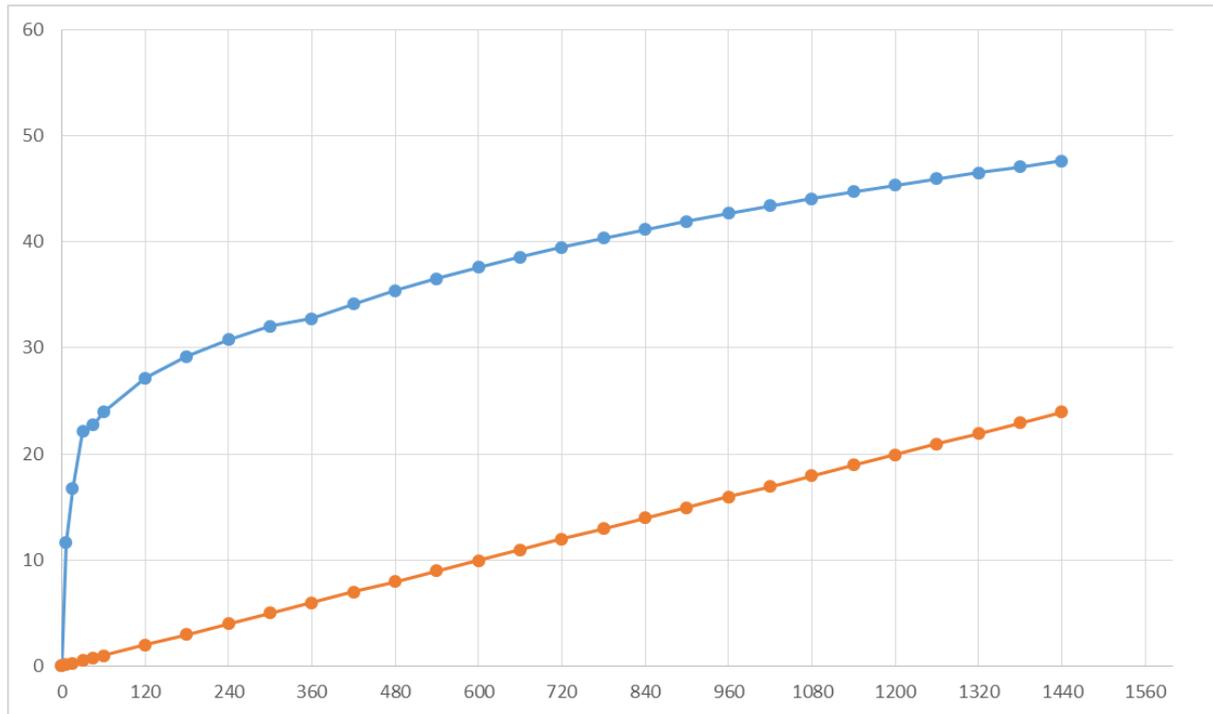
Le séparateur hydrocarbures sera calibré sur le traitement de 100% du débit de sortie soit 6l/s (séparateur sans by-pass) du fait de son positionnement aval et assurera un rejet limité à 10 mg/l d'hydrocarbures Totaux.

Le bassin sera calibré pour la gestion d'une pluie décennale, selon la méthode des pluies. Le calcul est réalisé selon la méthode présentée dans la fiche n°4 du guide de gestion des eaux pluviales de Lille.

Méthode Graphique

	surface m ²	coefficient	surface active				
Bâtiment	9245	1	9245				
dalle béton cuve	81	1	81				
Voirie lourde	5300	1	5300				
Voirie légère	1701	1	1701				
Voirie piétonne	536	1	536				
Voirie stabilisé	193	0,6	115,8				
Voirie pompier evergreen	1582	0,6	949,2				
Bassin étanche	424	1	424				
Muret gabion	49	0,6	29,4				
Empierrment lézard	864	0,6	518,4				
Linéaire ballast	78	0,6	46,8				
pelouse rase	1676	0,2	335,2				
friche	3533	0,2	706,6				
espaces verts	3349	0,2	669,8				
TOTAL	28611	0,722036979	20658,2				
Débit de fuite	Qf	2	l/s/ha	5,7222	l/s	0,0057222	m3/s

LILLE LESQUIN - 1955 - 1997				
	6 min - 30 min	15 min à 360 min	360 min à 24h	
a	5,669	11,417	6,686	
b	0,6	0,819	0,73	
	Courbe Hauteur durée fréquence	courbe hauteur eau vidangée cumulée	Delta Hmax	Volume utile de stockage
t	$h=a*t(1-b)$	$H=60000*(Qf/Sa)*t$		$V=10*Delta\ hmax*Sa$
			27,7	572,23214
0	0	0		
6	11,60825547	0,099717884	11,50853758	
15	16,74722907	0,249294711	16,49793436	
30	22,09810124	0,498589422	21,59951182	
45	22,73963378	0,747884133	21,99174964	
60	23,95506631	0,997178844	22,95788747	
120	27,15712596	1,994357688	25,16276827	
180	29,22512144	2,991536533	26,23358491	
240	30,78720304	3,988715377	26,79848766	
300	32,05611948	4,985894221	27,07022526	
360	32,76182208	5,983073065	26,77874901	
420	34,15416567	6,98025191	27,17391376	
480	35,40800895	7,977430754	27,4305782	
540	36,55212981	8,974609598	27,57752021	
600	37,60687182	9,971788442	27,63508338	
660	38,58719723	10,96896729	27,61822994	
720	39,50446151	11,96614613	27,53831538	
780	40,36750567	12,96332498	27,4041807	
840	41,18336031	13,96050382	27,22285649	
900	41,95771704	14,95768266	27,00003438	
960	42,69525435	15,95486151	26,74039285	
1020	43,399869	16,95204035	26,44782865	
1080	44,07484425	17,9492192	26,12562505	
1140	44,72297466	18,94639804	25,77657662	
1200	45,34666042	19,94357688	25,40308353	
1260	45,94797959	20,94075573	25,00722386	
1320	46,52874447	21,93793457	24,59080989	
1380	47,09054596	22,93511342	24,15543254	
1440	47,63478892	23,93229226	23,70249666	



Par la méthode graphique, le volume du bassin d'orage du projet sera de 573 m³ utile.

Méthode Numérique

$$t_{\max} = \left(\frac{60000 \times Q_f}{S_a \times a \times (1-b)} \right)^{\frac{1}{b}}$$

t_{max} = 615,05 minutes

Le temps obtenu est bien dans l'intervalle de validité des coefficients de Montana utilisés (t < 1440 minutes).

$$V = S_a \times \frac{a \times t^{1-b}}{1000} - 60 \times Q_f \times t$$

V = 570,94 m³

Ainsi, le volume du bassin d'orage à créer sur le site sera de 573 m³ utile pour la gestion d'une pluie décennale avec un débit de fuite calibré à 2 l/s/ha.

A noter que l'ouvrage sera doté d'une vanne de barrage en sortie, manuelle et asservie à la détection incendie pour assurer le confinement des eaux polluées en cas d'incendie.

1.8. Compatibilité et Mesures applicables – SDAGE Artois Picardie

Les grandes dispositions relatives aux objectifs du SDAGE en vigueur et qui sont applicables au projet de construction FP LOMME sont listés ci-après.

Orientations	Dispositions	Articulation au projet
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1 Adapter les rejets à l'objectif de bon état	<i>Les rejets du site seront uniquement des rejets de type domestiques issus des sanitaires, qui seront pris en charge par la station d'épuration collective en charge de leur traitement avant rejet dans le milieu récepteur. Les objectifs de bon état du milieu ne sont pas remis en cause par les rejets du site FP LOMME</i>
	A-1.3 Améliorer les réseaux de collecte	<i>Les réseaux du site FP LOMME seront de type séparatifs entre les EU et les EP. Les réseaux publics auxquels le projet se raccorde au droit de l'avenue de la Rotonde sont également séparatifs.</i>
A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	A-2.1 Gérer les eaux pluviales	<i>Le projet a étudié la possibilité d'infiltrer les eaux à la parcelle. Toutefois, cette solution n'a pas été retenue du fait des caractéristiques du sol et des risques de pollution observés au droit de cette ancienne plateforme ferroviaire. Il a été retenu une gestion des EP par tamponnement puis restitution à débit régulé au réseau public.</i>
A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	A-11.2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	<i>Les concentrations en micropolluants seront imposées par l'autorisation de raccordement au réseau public. Pour mémoire, pas de rejets industriels.</i>
	A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques	<i>Les produits nécessaires à l'entretien interne du site viseront à favoriser les produits les moins toxiques disponibles. Ces éléments seront vus en phase exploitation de l'unité</i>
	A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	<i>Le projet FP LOMME ne s'inscrit pas dans le cadre du plan ECOPHYTO. Toutefois, l'entretien des espaces extérieurs du site visera à limiter l'usage des produits phytosanitaire au strict nécessaire avec un objectif de Zéro phyto.</i>
	A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	<i>Le projet FP LOMME disposera d'un dispositif de confinement d'un évènement accidentel sur son site. La fermeture de la vanne de barrage, associée au bassin étanche d'orage et à la mise en charge des réseaux et des quais assureront cette fonction.</i>

Orientations	Dispositions	Articulation au projet
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
<p>B-3 Inciter aux économies d'eau</p>	<p>B-3.1 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible</p>	<p><i>En fonction du nombre de preneurs sur le site, il sera étudié la possibilité de mettre en œuvre une récupération partielle des eaux de pluies pour alimenter les WC sur la base d'une étude technico-économique d'opportunité. . On notera la mise en œuvre d'équipements hydro-économiques dans les sanitaires pour limiter les consommations.</i></p>
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
<p>C-2 limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</p>	<p>C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondation</p>	<p>Le projet FP LOMME ne porte pas sur l'ouverture d'une zone nouvelle à l'urbanisation, mais sur la requalification d'une friche industrielle déjà urbanisée. On notera de plus que les eaux pluviales ne font actuellement l'objet d'aucune régulation. Donc même en renforçant l'imperméabilisation à terme sur le terrain, la mise en place d'un bassin d'orage et d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha permettra de limiter les ruissellements bruts.</p>

En conséquence, le projet apparait pleinement compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2016 -2021.

Les mesures détaillées du SDAGE concernant le secteur Bassin élémentaire Métropole Lorraine sont principalement destinées aux pouvoirs publics et à leurs politiques vis-à-vis des industriels, artisans et agriculteurs. Le projet n'est que peu concerné par les précédentes mesures, car le projet n'est pas source de rejets industriels susceptibles de contenir des substances dangereuses.

D'une façon plus générale, la mise en œuvre des éléments suivants pour le projet FP LOMME viseront à la conservation des eaux en accord avec les préoccupations du SDAGE :

- **Equipements hydro-économiques dans les sanitaires,**
- **Entretien des espaces verts sans produits phytosanitaires, paillage des espaces les plus proches des bureaux, choix d'essences locales adaptées,**
- **Consommation d'eau limitée au strict minimum : usage sanitaire et essais obligatoire incendie,**
- **Pas d'arrosage des espaces verts,**
- **Traitement des eaux pluviales par séparateur hydrocarbures,**
- **Collecte, tamponnement et rejet des eaux pluviales à débit régulé dans un bassin étanche végétalisé**
- **Confinement des eaux polluées en cas d'incendie.**

1.9. Compatibilité et mesures applicables – SAGE Marque Deûle

Les règles du SAGE en vigueur sont listées ci-après et mises en perspective vis-à-vis du projet FP LOMME.

Règles du SAGE	Articulation au projet
<p>RE1 Dans le cadre d'une restauration d'ouvrages ou de nouveaux projets les IOTA visés au L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R.214-109 du Code de l'environnement. Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent, partiel ou temporaire du cours d'eau et de ses annexes (défini comme l'ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines), un impact sur la biodiversité du cours d'eau et d'avoir des conséquences sur son hydromorphologie. Toutefois, dès lors que cette règle ne doit pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêts généraux au sens des articles R.102-1 et R.102-2 du Code de l'urbanisme et L.211-7 du Code de l'environnement, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de l'intégration d'une compensation à cette perte de la continuité écologique dans le projet</p>	<p><i>Le projet est une ICPE soumise à Enregistrement. Toutefois, il n'entre pas dans le champ d'application de cette règle RE1 car il ne génère pas de modification de continuité écologique de cours d'eau.</i></p> <p><i>Non Concerné</i></p>
<p>RE2 L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE a conduit à identifier les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable. (règlement cartographique annexe 1) Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation, ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides. Des exceptions s'appliquent à ce principe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ; - les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ; - les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de GEMAPI et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ; - les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ; - les travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides ; - la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ; - la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité 	<p><i>Le projet n'est pas inscrit dans les zones humides identifiées à l'annexe 1.</i></p> <p><i>Non concerné</i></p>

Règles du SAGE	Articulation au projet
<p>RE3</p> <p>L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE a conduit à identifier les zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires. (règlement cartographique annexe 1)</p> <p>Ces zones et les secteurs immédiatement contigus constituent le siège privilégié d'accueil des opérations de compensation autorisées au titre du Code de l'Environnement impliquant, après leur mise en œuvre, des garanties de gestion et de protection pérennes, par le maître d'ouvrage réalisant cette compensation.</p> <p>Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation, ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.</p> <p>Des exceptions s'appliquent à ce principe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme et/ou au Code de l'environnement ; - les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ; - les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ; - les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de GEMAPI et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ; - les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ; - l'ensemble des travaux, ouvrages, installations relevant des opérations de compensations autorisées au titre du code de l'environnement et prescrits par la Police de l'eau ; - les travaux, aménagements et opérations de gestion contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales ; - la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ; - la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité ; - les opérations de reconquête des sols pollués et autres friches industrielles. <p>À la suite de l'opération de compensation ou de renforcement des fonctionnalités, les parcelles concernées sont classées comme zones humides à préserver où s'y appliquent les règles associées de conservation</p>	<p><i>Le projet n'est pas inscrit dans les zones humides identifiées à l'annexe 1.</i></p> <p><i>Non concerné</i></p>

Règles du SAGE	Articulation au projet
<p>RE4 Les IOTA soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les ICPE, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ainsi que les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation. L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est la première solution recherchée. Lorsque l'infiltration pourra être justifiée comme insuffisante, étude à l'appui, le rejet dans le réseau hydraulique superficiel pourra être envisagé. Dans ce cas, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement. Aussi, ce débit de fuite à appliquer ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État (doctrine « Eaux pluviales »). Ainsi, celui-ci correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'État). Pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les pétitionnaires et les autorités compétentes doivent prendre en considération l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet d'aménagement urbain futur. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et les opérations de renouvellement urbain</p>	<p><i>Le projet est une ICPE soumise à Enregistrement.</i> <i>L'infiltration n'a pu être retenue du fait de la qualité du sol en terme de pollution.</i> <i>Il a donc été retenu un rejet des eaux pluviales à débit régulé dans le réseau public EP</i> <i>Un débit de fuite maximal de 2l/s/ha en application du PLU sera pris en considération. Ce débit de fuite est très nettement inférieur au débit de fuite actuel du terrain avant réaménagement.</i> <i>Un bassin de tamponnement sera donc mis en œuvre sur le terrain du projet.</i></p>
<p>RE5 Le SAGE comporte de nombreuses dispositions relatives à la qualité de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, qu'elle soit affectée ou risque de l'être par les activités humaines de toute nature (imperméabilisation des sols, activités industrielles, artisanales ou agricoles...), autonomes ou en lien avec des dispositions supérieures. D'une manière générale, toutes les actions des autorités publiques et institutions administratives tendent à la satisfaction des impératifs de surveillance, de préservation et de reconquête de la qualité de la ressource en eau, issus tant de la directive 2000/60 sur l'eau, du code de l'environnement, du SDAGE Artois-Picardie et du présent SAGE. Elles veillent, dans toutes les décisions qu'elles prennent, à ce que ces impératifs soient respectés et imposent toute mesure utile à cette fin, dans la limite de leur domaine de compétence et des possibilités offertes par les textes de référence</p>	<p><i>Non concerné</i></p>

Le projet est donc compatible avec ce SAGE.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES DECHETS

2.1. Production de déchets sur le site

Les types de déchets générés par le site seront les suivantes :

Qualité	Mode de traitement
Cartons	Valorisation matière
Plastiques	Valorisation matière ou énergétique
Bois	Recyclage et Valorisation matière
DIB	Enfouissement ou Valorisation énergétique

Ces données restent prévisionnelles et seront fonction des particularités des futurs occupants. Il s'agit toutefois d'une approche moyenne au regard des données collectées auprès d'autres sites logistiques.

Les déchets seront collectés par bacs roulants au sein de chacune des cellules. En cas de besoin de collecte plus important, une ou des bennes seront mises en place en fond de la cour camion.

L'exploitant s'engage à assurer l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et par des prestataires agréés. Les filières de traitement et d'élimination favorisant la valorisation matière ou énergétique de déchets produits sont privilégiées.

En fonction des usages des futurs utilisateurs, il est classiquement observé d'autres actions de valorisation/recyclage des déchets et notamment la collecte du papier pour recyclage, la récupération des cartouches d'encre et piles dans les bureaux,

2.2. Plan National d'Elimination de Prévention des Déchets

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 constitue la réponse des Autorités françaises à l'obligation de la directive cadre sur les déchets, en application de l'article L541-11 du Code de l'Environnement.

Il cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Les orientations stratégiques et flux prioritaires de ce plan sont :

- Objectif de réduction de 7% des DMA produits par habitant à l'horizon 2020. Les Déchets Ménagers et Assimilés comprennent les déchets produits par les ménages et les activités économiques qui sont collectés par le service public de gestion des déchets, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle en déchèteries ou en porte-à-porte.
- Stabiliser les quantités de Déchets des Activités Economiques (DAE) produits à l'horizon 2020.
- Stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020.

Les mesures nationales et actions de prévention associées sont :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée.
- Prévention des déchets des entreprises
- Prévention des déchets du BTP
- Réemploi, réparation et réutilisation
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
- Outils économiques
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Ce programme arrive à échéance en 2020, une consultation du public sur la nouvelle échéance a été menée en Mai 2019. Il n'existe pas à date de version approuvée du plan pour la nouvelle échéance de 2021 – 2027.

Les futurs occupants du projet FP LOMME organiseront la collecte et gestion des déchets, avec un suivi adapté permettant de définir les tonnages générés et les filières de valorisation associées ; dans un souci d'amélioration de la part de déchets ultimes.

L'entretien des espaces verts sera limité du fait des essences retenues et du paillage des espaces. Une gestion différenciée sera étudiée avec le prestataire en charge de leur entretien.

Dans le cadre du chantier de construction, il sera mis en place une charte Chantier à faible nuisance, qui intègre notamment un volet de gestion des déchets de chantier, avec tri optimisé pour valorisation, définition des modalités de stockage et d'enlèvements, ...

Dans le cadre de l'activité du site, on rappellera que :

- les déchets feront l'objet d'un suivi des tonnages produits,
- l'évacuation des déchets sera réalisée par un prestataire extérieur,
- Il n'y aura pas de dépôt des déchets du site en déchetterie,
- les déchets produits feront l'objet d'une valorisation, hors cas spécifiques des déchets dangereux.

2.3. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le PRPGD est prévu par l'article L541-13 du Code de l'Environnement. La Région Hauts de France a initié l'élaboration de ce plan en 2016. Il a été approuvé en Décembre 2019. Il a fait l'objet d'une intégration dans le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPGD se substitue à plusieurs plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment.

Le PRPGD comprend :

- Un état des lieux de la production des déchets et de leur gestion,
- Une prospective à terme de six ans et douze ans,
- Des objectifs de réduction des déchets et de développement de leur valorisation,
- Des orientations pour agir dans une logique d'économie circulaire.

Le PRPGD, fixe des objectifs visant à éviter la production de déchets et faire du déchet une ressource.

La Région Hauts-de-France propose d'engager ses habitants et les acteurs économiques du territoire dans une démarche de prévention des déchets et d'économie circulaire à grande échelle. Elle s'est notamment donné comme objectif de devenir l'un des leaders européens en matière de biogaz.

A l'exception des déchets nucléaires, tous les déchets sont visés par le PRPGD, et ce quel que soit leur nature ou leur producteur.

Le projet FP LOMME est concerné :

- **Par les Déchets d'activités économiques (DAE) ;**
- **Les déchets dangereux (DD), en très faible quantité**
- **Les déchets du BTP en phase travaux**

L'analyse des cibles indiquées pour chaque orientation, permet de relever les éléments suivants en lien avec le projet FP LOMME :

- « Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP »
 - o Réduire la production de déchets sur les chantiers
 - o Favoriser l'éco-conception sur les chantiers du BTP
- « Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP »
 - o Systématiser la pratique du tri des déchets du bâtiment
 - o Développer la production et l'utilisation de granulats de béton recyclés
- « Développer la valorisation matière »
 - o Améliorer la valorisation des déchets dangereux

Ces cibles sont principalement en lien avec la phase Chantier du projet. Le projet FP LOMME fera l'objet d'une charte Chantier Propre avec définition de tri sélectif des déchets et objectifs de valorisation ; fonction des unités de traitement alentours.